



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-108

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-12-16-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Territoire de Belfort (3 pages) Page 3

90-2021-12-15-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables à la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Territoire de Belfort (3 pages) Page 7

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-12-23-00001 - arrêté d'enregistrement de la société STAND 90 à Argiésans et Bavilliers (11 pages) Page 11

Préfecture /

90-2021-12-21-00002 - Arrêté n°2021-12-21 portant composition de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 23

90-2021-11-25-00007 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 25 novembre 2021 (1 page) Page 26

DDFIP

90-2021-12-16-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale des
valeurs locatives (CDVL) du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B,

VU l'annexe II du code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté, CCIT Territoire de Belfort en date du 17 septembre 2021 de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté, niveau départemental du Territoire de Belfort en date du 17 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Territoire de Belfort en dates des 20 et 21 septembre 2021 ;

VU la décision du 23 septembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Territoire de Belfort portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort et de leurs suppléants,

VU la lettre du 4 novembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort ainsi que de leurs suppléants,

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4,

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VIVOT Sébastien	BOUQUET Florian
MOUGIN Isabelle	IVOL Marie-Hélène

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LARCHER Sandrine	LAUQUIN Roger
GUARDIA Baptiste	RAVEY Françoise
BESANCON Thierry	FRIEZ Marie-Laure
MAUFFREY Bernard	PARROT Eric

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RAYOT Christian	FRERY Daniel
ANDERHUEBER Jean-Luc	CANAL Christian
RODRIGUEZ Rafaël	FIETIER Pierre
KOEBERLE Eric	MIOTTE Arnaud

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DEROIN Louis	SAUGIER Elisabeth
AUCHET Philippe	HUELIN Sylviane
ZANNOLFI Patrick	MOISSENOT Alain
MOREL Nicolas	REBOUL Yvan
CABETE Antonio	COLLARD Pierre-Jérôme
JACQUEMIN Stéphane	VIELLE CESSAY Paul Henry
DEBOUVRY Caroline	BERNARD Jacky
BOURDENET Joël	CURTIT Gilles
LORACH Céline	CLERGET Jean-Christophe

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort sont réunis à l'initiative de Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Renaud NURY

DDFIP

90-2021-12-15-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables à la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

**portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B,

VU l'annexe II du code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la lettre en date du 2 décembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort a proposé trois candidats,

VU la lettre adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 17 septembre aux fins de proposition de deux candidatures,

VU les lettres en date des 11 et 29 octobre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Territoire de Belfort ont proposé trois candidats,

VU les lettres en date des 26 et 28 octobre par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Territoire de Belfort ont respectivement proposé un candidat,

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9,

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente,

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort a, par courrier en date du 2 décembre 2021, proposé trois candidats,

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente,

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté, délégation départementale du Territoire de Belfort, n'a pas fait connaître ses deux candidats,

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département,

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Territoire de Belfort ont, par courrier en date des 11 et 29 octobre 2021, proposé 3 candidats,

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département,

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Territoire de Belfort ont, par courriers en date des 26 et 28 octobre 2021, respectivement proposé un candidat,

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
DEROIN Louis	SAUGIER Elisabeth
AUCHET Philippe	HUELIN Sylviane
ZANNOLFI Patrick	MOISSENOT Alain
MOREL Nicolas	REBOUL Yvan
CABETE Antonio	COLLARD Pierre-Jérôme
JACQUEMIN Stéphane	VIELLE CESSAY Paul Henry
DEBOUVRY Caroline	BERNARD Jacky
BOURDENET Joël	CURTIT Gilles
LORACH Céline	CLERGET Jean-Christophe

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-12-23-00001

arrêté d'enregistrement de la société STAND 90
à Argiésans et Bavilliers

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Société STAND 90
à ARGIÉSANS ET BAVILLIERS

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage

Le Préfet du Territoire de Belfort.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le SDAGE du bassin Rhône, Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SAGE de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019, les plans déchets, le SCOT du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004, autorisant la société STAND 90 à exploiter un centre de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'ARGIÉSANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200605231008 du 23 mai 2006 portant agrément n° PR 90 00001 D ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 renouvelant l'agrément de la société STAND 90 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement de la société Stand 90 a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00031 du 18 octobre 2021 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société STAND 90 concernant son installation sur les communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;

VU la demande d'enregistrement du 3 juin 2021 présentée par la société STAND 90 dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, pour l'extension d'un centre VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation organisée entre le 31 août 2021 et le 29 septembre 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bavilliers et Danjoutin et l'absence de délibération des communes d'Andelnans et d'Argiésans consultées ;

VU l'avis du maire d'ARGIÉSANS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de BAVILLIERS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 8 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours transmis le 8 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 26 novembre 2021 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

VU l'avis du CODERST du 17 décembre 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeur et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

La société STAND 90, dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS, ZI de Bavilliers, des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations modifiées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

« La société STAND 90, représentée par M. CAMILLERI, dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	21 325 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ARGIÉSANS	section ZC, parcelle n° 212 (zone 2)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 190 (zone 1)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 228 (zone 3)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 192 (zone 4)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 180 (zone 5)	

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2 et des articles 2 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004 sont abrogées.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 renouvelant l'agrément de la société STAND 90 du 30 septembre 2004 est remplacé par le suivant :

La quantité annuelle maximale de véhicules hors d'usage (VHU) que la société STAND 90 traite dans son établissement d'ARGIÉSANS / BAVILLIERS est de 2000 VHU par an.

Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements suivants : 25, 67, 68, 70, 88 et 90. De façon exceptionnelle, des véhicules d'autres départements pourront être traités dans la limite maximale de 5 % du total des VHU pris en charge sur une année.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les

40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Zones 4 et 5

Les zones 4 et 5 ne sont pas concernées par les dispositions des points II et III précédents.

Ces zones devront disposer en permanence d'une voie de circulation centrale d'une largeur minimale de 3 m pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque voie sera positionnée de telle sorte que tout point du périmètre de la zone soit distant de moins de 20 m de cette voie.

Pour la zone 5, l'exploitant laisse libre une voie supplémentaire pour permettre de faire le tour sans retournement.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Clôture et surveillance de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 2 mètres de la clôture de l'installation.

Les clôtures installées permettent la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins un tiers de vide. En cas de murs bahuts, ceux-ci sont équipés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures existantes des sites 1 et 2, sauf en cas de travaux ou renouvellement.

Les zones 1, 2 et 3 sont équipées d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de surveillance vidéo.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'atmosphère, de la santé publique et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « application du plan de protection de l'atmosphère »

L'exploitant respecte le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013).

L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO BFC.

ARTICLE 2.2.2. « Lutte contre les plantes invasives »

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

ARTICLE 2.2.3. « Lutte anti vectorielle »

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

ARTICLE 2.2.4. « Dispositif de disconnexion »

Le site étant raccordé au réseau public et pour éviter tout retour d'eau, un dispositif de disconnexion est installé, conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

ARTICLE 2.2.5. « Stockage au sol »

Il est interdit de stocker à même le sol et « en vrac » tout matériaux (dont sable et autres gravats) du fait du risque inondation.

ARTICLE 2.2.6. « Sous-sols et remblais »

Il est interdit de créer des sous-sols enterrés. Les remblais sont limités à l'emprise de la construction et à l'accès pour piétons et véhicules.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

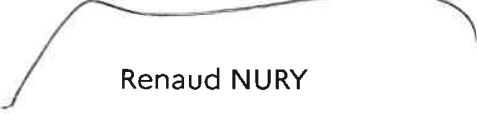
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4. – Exécution et copie :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et sera également adressée :

- aux maires d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **23 DEC. 2021**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-21-00002

Arrêté n°2021-12-21 portant composition de la
commission du titre de séjour

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission du titre de séjour

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 432-13 à L. 432-15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 paru au journal officiel du 2 octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du président de l'association des maires du département du Territoire de Belfort du 27 août 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission du titre de séjour, instituée dans le département du Territoire de Belfort, dont les modalités de saisine et le champ de compétences sont prévus par le CESEDA, est composée des personnes suivantes :

- monsieur Pierre CARLES, maire d'Offemont, et monsieur Thomas BIETRY, maire de Beaucourt, désignés par le président de l'association des maires du département du Territoire de Belfort respectivement en qualité de maire titulaire et de maire suppléant ;

- madame Céline SOUAKRIA, présidente de l'association réseau éducation sans frontières 90 et monsieur Eric ECKEL, commissaire divisionnaire en retraite, ancien directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, en tant que personnes qualifiées désignées par le préfet ;

- Lieutenant-colonel Pierre PETEY, délégué militaire départemental du Territoire de Belfort et monsieur Guillaume GERMAIN, directeur territorial à Besançon de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en tant que personnes qualifiées suppléantes désignées par le préfet.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 432-14 du CESEDA, monsieur Eric ECKEL est désigné président de la commission du titre de séjour.

ARTICLE 3 : Le chef du service des étrangers de la préfecture du Territoire de Belfort assure les fonctions de rapporteur de la commission du titre de séjour du Territoire de Belfort. En cas d'absence ou d'empêchement, ces fonctions sont assurées par son adjoint.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2010249-0001 du 6 septembre 2010 relatif à la composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-11-25-00007

Décision de la commission nationale
d'aménagement commercial du 25 novembre
2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 090012 21 A 0003 déposée en mairie de Bessancourt le 25 mai 2021 ;
- VU** le recours formé le 25 août 2021 par Monsieur Gérard GROUBATCH, membre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Territoire de Belfort, enregistré sous le n° P 03643 90 21RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort du 17 août 2021, portant sur la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules, de secteur 2, aux enseignes « BESSON CHAUSSURES », et « L'EAU VIVE » ainsi qu'un magasin de jouet (enseigne non définie) pour une surface de vente totale de 2 600 m² à Bessancourt (Territoire de Belfort) ;

Après avoir entendu :

M. JérémY KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

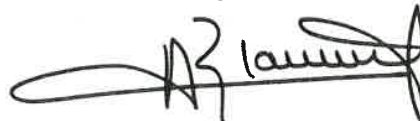
Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que, selon l'article R752-32 du Code de commerce, « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé » ;

CONSIDERANT que M. Gérard GROUBATCH n'apporte pas la preuve de notification de son recours au pétitionnaire dans les délais de cinq jours ni par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ni par tout autre moyen sécurisé, son recours est ainsi irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 03643 90 21RT01 est rejeté.

Le 1^{er} vice-président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU